



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'EXTENSION D'UN ATELIER LAITIER DE 150 A 250 VACHES LAITIERES ASSOCIEE A UNE AUGMENTATION DU PLAN D'EPANDAGE **GAEC BOISNARD** **VENDEUVRE**

Communes concernées :

**VENDEUVRE - JORT - NOTRE DAME DE LIVAYE
SAINT PIERRE EN AUGES - MEZIDON VALLEE D'AUGES**

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2020, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC BOISNARD, dont le siège social est situé à Vieux Pont en Auges – 14140 SAINT-PIERRE en AUGES, représenté par MM. Stéphane et Laurent BOISNARD, gérants, relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 150 à 250 vaches laitières à VENDEUVRE lieu-dit «La Grande Maison» associée à une augmentation du plan d'épandage.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (6 Bd Général Vanier – 14070 CAEN Cedex 5).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 24 août 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus, en mairie de VENDEUVRE, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mercredi et vendredi de 10 h à 12 h 30. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de VENDEUVRE, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet -14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Philippe VENNIN